

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Règlement en vigueur au 1^{er} janvier 2026

CGCT : Articles 2224-26 à R 2224-29

Délibération n°D20251211_295 du 11/12/2025



**Communauté de Communes
de la Dombes**

100 avenue Foch
01400 Châtillon-sur-Chalaronne
www.ccdombes.fr

Sommaire

1	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
1.2	INSCRIPTION AU SERVICE DECHETS	3
1.3	DEFINITIONS GENERALES.....	3
1.3.1	<i>Les déchets ménagers.....</i>	3
1.3.2	<i>Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....</i>	5
2	ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	5
2.1	SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	5
2.1.1	<i>Prévention des risques liés à la collecte</i>	5
2.1.2	<i>Caractéristiques des voies de circulation</i>	6
2.1.3	<i>Stationnement et entretien des voies</i>	6
2.1.4	<i>Accès des véhicules de collecte aux voies privées</i>	7
2.2	COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	7
2.2.1	<i>Champ de la collecte en porte-à-porte.....</i>	7
2.2.2	<i>Modalités de la collecte en porte-à-porte.....</i>	7
2.3	COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	8
2.3.1	<i>Champ de la collecte en apport volontaire</i>	8
2.3.2	<i>Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....</i>	8
2.3.1	<i>Propreté des points d'apport volontaire</i>	8
3	REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	9
3.1	RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	9
3.2	RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES.....	9
3.2.1	<i>Propriété</i>	9
3.2.2	<i>Entretien</i>	10
3.3	PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	10
3.4	VERIFICATION DU CONTENU DES BACS	11
3.5	CHANGEMENT D'UTILISATEUR, VOL ET INCENDIE	11
3.5.1	<i>Changement d'utilisateur.....</i>	11
3.5.2	<i>Vol et incendie.....</i>	11
4	APPORTS EN DECHETERIE.....	11
4.1	CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE	11
4.2	ROLES ET OBLIGATIONS DES USAGERS ET DES PERSONNELS DE DECHETERIES	12
4.3	REGLES DE SECURITE	13
5	DISPOSITIONS FINANCIERES	14
5.1	USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE	14
5.2	INSCRIPTION AU SERVICE DECHETS	14
5.3	MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE	15
5.3.1	<i>Les règles générales et décomposition de la redevance</i>	15
5.3.2	<i>La part fixe PF</i>	15
5.3.3	<i>La part variable PV.....</i>	15
5.4	REDEVANCE MAJOREE POUR REFUS D'IDENTIFICATION.....	15
5.5	LES TARIFS DE LA REDEVANCE	16
5.6	CAS PARTICULIERS	16
5.7	EXONERATIONS.....	16
5.8	MODALITES DE FACTURATION	16
5.8.1	<i>Le redevable.....</i>	16
5.8.2	<i>La périodicité de la facturation</i>	17
5.9	PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.....	17
6	DEPOTS IRREGULIERS DE DECHETS	17
7	CONDITIONS D'EXECUTION	18

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire Communauté de Communes de la Dombes (CCD). Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, soit :

- Toute personne, physique ou morale, occupant une propriété ou un local en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou gérant,
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCD.

1.2 Inscription au service déchets

Toute arrivée d'un usager sur le territoire doit faire l'objet d'une inscription obligatoire immédiate auprès du service Déchets de la CCD.

1.3 Définitions générales

1.3.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la CCD.

1. Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- ✓ les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, ...

- ✓ les déchets d'emballages ménagers recyclables : les emballages en plastique, les emballages en métal et les cartonnettes. Sont exclus de cette catégorie les cartons bruns, les flacons ayant contenu des produits dangereux, ...
- ✓ les journaux/magazines et papiers : journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes avec ou sans fenêtre, ...

Sont exclus de cette catégorie les papiers souillés, les papiers peints et papiers spéciaux (papier carbone, autocollants, ...).

Certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques, des filières et de l'évolution de la réglementation qui en sera issue. Les usagers peuvent obtenir des renseignements auprès de la CCD ou sur le site internet www.ccdombes.fr.

2. Les déchets collectés en déchèterie

Les déchèteries n'acceptent que les catégories de déchets décrites ci-après :

- ✓ les gravats : produits inertes minéraux (terre, cailloux, ardoise, ...) ou de démolition (béton, brique, carrelage, ...),
- ✓ les déchets de plâtre,
- ✓ le tout-venant ou encombrant,

- ✓ les déchets mobilier,
- ✓ les déchets en bois,
- ✓ les végétaux : tontes, tailles, élagage, feuilles, ...,
- ✓ les métaux,
- ✓ les cartons,
- ✓ l'huile minérale (appelée aussi huile "moteur"),
- ✓ les batteries automobiles et assimilées,
- ✓ les pneus hors poids lourds et véhicules agricoles,
- ✓ les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : peintures et pâteux, solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols techniques, radiographies, filtres à huile, emballages vides souillés,
- ✓ les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- ✓ les tubes néons et ampoules à économie d'énergie,
- ✓ les piles et petits accumulateurs,
- ✓ les cartouches d'encre,
- ✓ les textiles,
- ✓ le PVC.

Ces catégories de déchets sont susceptibles d'évoluer en fonction des nouvelles réglementations ou des filières de valorisation mises en place par la CCD. Les usagers peuvent obtenir des renseignements auprès de la CCD ou sur le site internet www.ccdombes.fr.

3. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les déchets restants après le compostage individuel, les collectes des déchets recyclables et les apports en déchèterie.

Les usagers peuvent obtenir des renseignements auprès de la CCD ou sur le site internet www.ccdombes.fr.

4. Les déchets non pris en charge par le service public

Ne relèvent pas du Service public de Prévention et de Gestion des Déchets et ne doivent en aucun cas être présentés à la collecte en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchèterie, les catégories de déchets suivantes :

Déchets présentant un risque sanitaire ou infectieux

- ✓ Déchets contaminés issus des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux ou assimilés,
- ✓ Déchets anatomiques ou infectieux, DASRI, quelle que soit leur provenance,
- ✓ Médicaments non utilisés, à rapporter en pharmacie.

Déchets d'origine animale

- ✓ Déchets issus d'abattoirs,
- ✓ Cadavres d'animaux,
- ✓ Déchets de tonte animale (poils, laine).

Déchets dangereux ou susceptibles de blesser les agents

- Objets perforants, tranchants ou présentant un risque pour les agents,
- Amiante et matériaux amiantés,
- Bouteilles ou cartouches de gaz, vides ou pleines (à rapporter au distributeur).

Autres déchets non assimilables aux déchets ménagers

- Déchets relevant de filières spécifiques hors service public
- Véhicules hors d'usage (à remettre à un démolisseur ou broyeur agréé),
- Pneumatiques usagés de poids lourds et véhicules agricoles,
- Tout déchet ne pouvant être éliminé par les voies habituelles sans risque pour les personnes, les biens ou l'environnement.

La liste ci-dessus est non exhaustive.

La Communauté de Communes de la Dombes reste seule compétente pour déterminer, en fonction de la réglementation, de l'organisation du service et des conditions techniques d'exploitation, les déchets qui peuvent ou non être pris en charge.

1.3.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de :

- 2 000 litres par semaine pour les artisans, commerçants, administrations, établissements publics et associations,
- 10 000 litres par semaine pour les maisons de retraite et établissements de santé.

Dans le cas où ces seuils limites soient dépassés du fait de l'activité de l'entreprise ou de l'administration, la CCD étudiera chaque demande.

Les définitions des catégories de déchets énoncées à l'article 1.3.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

2 ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés, sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets.

Parmi ces préconisations, la CCD impose :

- ✓ le non recours, pour la collecte des déchets en porte à porte, aux sacs et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques. Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables hors verre sont déposées exclusivement dans les récipients agréés et décrits dans le présent règlement.
- ✓ le non recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle.
- ✓ le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Caractéristiques des voies de circulation

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La collecte est réalisée en porte à porte sous réserve que les normes de sécurité soient respectées :

- Principes généraux : les camions de collecte doivent pouvoir circuler suivant les règles du code de la route en marche normale (marche avant). Les marches arrière pour accéder aux points de collecte sont formellement interdites (recommandation CNAMTS 437).
Les voies en impasse notamment doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et dimensionnée de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre.
- Chaussée : la chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière et être conçues de façon à supporter un véhicule de 26 tonnes.
- Largeur des voies : en cas de sens unique, la voie devra avoir une largeur minimum de 3,25 mètres. Pour une voie à double sens, la largeur minimum préconisée est de 6 mètres.
- Rayon de courbure : les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de braquage des véhicules de collecte (minimum 10 mètres, dimension importante du véhicule, débord de la caisse arrière très important et présence du personnel de collecte)
- Pente : la voie ne doit pas comporter de pente supérieure à 10%. Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds, ...)
- Hauteur des équipements urbains : la hauteur du mobilier et des équipements (lampadaires, panneaux de signalisation, câbles, ...) des voies devra être au minimum de 4,5 mètres.
Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur.
- Aire de présentation des bacs
Les logements non accessibles devront apporter leurs bacs en un point de regroupement accessible au camion de collecte. L'aire de présentation pour la collecte des bacs ne devra pas gêner la circulation des piétons. Elle devra être :
 - ✓ d'une surface suffisante pour accueillir l'ensemble des bacs
 - ✓ équipée d'un passage bateau pour faciliter le transfert des bacs,
 - ✓ être située à 10 mètres maximum de la voie empruntée par le véhicule de collecte
 - ✓ être plane et matérialisée au minimum par une plateforme béton

La CCD peut imposer la collecte de bacs en point de regroupement, des essais sur place avec le camion de collecte pourront être organisés afin de s'assurer de la validation des points cités ci-dessus.

2.1.3 Stationnement et entretien des voies

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra être assuré.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, la collecte en porte à porte ne sera pas assurée, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

2.1.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CCD peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

2.2 Collecte en porte-à-porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte, selon les modalités déterminées aux articles 2.2.2 et 3, sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Déchets ménagers recyclables hors verre.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte

1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir article 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3.

2. Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3. Les déchets seront collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès la CCD ou sur le site internet www.ccdombes.fr.

3. Horaires de collecte

Les horaires de collecte se déroulent sur une amplitude allant de 23h00 à 16h00 (sauf incident ou conditions météo exceptionnelles).

Les contenants doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, après 19 heures. Aucun rattrapage de collecte n'est effectué en cas d'oubli de présentation des contenants dans les conditions définies dans le présent règlement.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par la CCD, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la CCD ou par les agents communaux, et les abus donner lieu à sanction.

4. Jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables auprès de la CCD ou sur le site internet www.ccdombes.fr.

5. Intempéries

En cas d'intempéries (neige, verglas), la CCD se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement n'a pas été effectué ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée. La CCD est tenue de respecter les arrêtés Préfectoraux d'interdiction de circulation des poids lourds.

Dans tous les cas, lors de chutes de neige, les usagers veilleront à ce que les bacs et leur accès soient déneigés pour que la manipulation des bacs par les agents de collecte soit rendue possible.

6. *Gestion des rues en travaux*

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage des véhicules de collecte, les solutions sont étudiées au cas par cas entre la commune concernée et la CCD (création d'un point de regroupement temporaire à l'extrémité du chantier, ...).

La commune doit impérativement informer la CCD de la date de début des travaux au moins 15 jours avant (transmission par mail à service.dechets@ccdombes.fr l'arrêté de circulation), afin que la CCD puisse informer les usagers des modalités provisoires de collecte.

Si une rue n'a pas pu être collectée du fait de travaux dont la CCD n'aurait pas été informée, la collecte ne sera pas rattrapée.

7. *Rattrapage des collectes – autres événements*

D'autres événements peuvent venir perturber le déroulement des collectes comme les accidents, pannes, etc. Les dates de rattrapage sont communiquées sur le site internet www.ccdombes.fr.

2.3 Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1 Champ de la collecte en apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour :

- Le verre,
- Les textiles, linge de maison et chaussures (TLC).

2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Le verre et les TLC doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri en vigueur. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.

Les adresses d'implantation des colonnes de tri sont consultables auprès de la CCD ou sur le site internet www.ccdombes.fr.

2.3.1 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri en vigueur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction sera sanctionné (cf. article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

L'entretien quotidien des abords des points d'apport volontaire et la gestion des dépôts sauvages relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

La CCD procède à l'entretien et à la réparation des conteneurs.

3 RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

3.1 Récipients agréés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Seuls les bacs roulants, d'une capacité de 120 à 660 litres maximum, conformes aux normes européennes EN 840-1 à 840-6 et ayant fait l'objet de la mise en place d'une puce d'identification par la CCD, sont autorisés et collectés.

Les ordures ménagères résiduelles doivent impérativement être présentées en sacs fermés obligatoires, placés à l'intérieur du bac. Aucun déchet présenté en vrac dans le bac ne sera collecté.

Dans le cas où les possibilités de stockage du bac sur les lieux d'habitation ne seraient pas suffisantes, des conteneurs d'un volume de 47 litres et équipés d'une puce d'identification sont également autorisés après validation par la CCD.

Les conteneurs sont à la charge de chaque usager du service. Ils peuvent être achetés directement par les usagers du service ou via une commande groupée réalisée par la CCD.

3.2 Récipients agréés pour la collecte des déchets recyclables

Seuls les bacs roulants avec un couvercle jaune, d'une capacité de 120 à 660 litres, conformes aux normes européennes EN 840-1 à 840-6 sont autorisés et collectés. Les bacs distribués par la CCD depuis le 1^{er} janvier 2023 sont équipés d'une puce d'identification.

Les déchets recyclables doivent être déposés exclusivement en vrac dans le bac. L'utilisation de sacs, quels qu'ils soient, est strictement interdite, sauf situations particulières définies par la CCD. Tout sac présenté dans le bac pourra entraîner le non-ramassage.

Dans le cas où les possibilités de stockage du bac sur les lieux d'habitation ne seraient pas suffisantes, des conteneurs d'un volume de 47 litres et équipés d'une puce d'identification sont également autorisés après validation par la CCD.

Les conteneurs sont à la charge de chaque usager du service. Ils peuvent être achetés directement par les usagers du service ou via une commande groupée réalisée par la CCD.

3.2.1 Propriété

Les bacs sont la propriété de chaque usager qui assure les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte, dans les conditions prévues par les arrêtés municipaux correspondants.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (aire de stockage, abris, bacs, ...) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

Les puces d'identification sont la propriété de la CCD et sont affectées à un usager et à une adresse. En aucun cas, elles ne peuvent être déplacées au profit d'une nouvelle adresse ou retirées à l'initiative des usagers.

3.2.2 Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité ou des difficultés de collecte sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

La CCD veille à ce que les agents chargés de la collecte ne soient source d'aucune dégradation des bacs, sauf à en réparer les conséquences.

3.3 Présentation des déchets à la collecte en porte-à-porte

Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité au travail, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac directement dans les bacs à couvercle jaune. Les déchets recyclables doivent être déposés non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

Les contenants doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, après 19 heures.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par la CCD, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la CCD ou par les agents communaux, et les abus donner lieu à sanction.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive ni laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. Les sacs débordant du bac (couvercle non fermé) ou déposés à côté des bacs, ne seront pas collectés.

Les conteneurs doivent être présentés :

- ✓ devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.
- ✓ le cas échéant, à l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, les déchets ne seront pas collectés.

3.4 Vérification du contenu des bacs

Les agents de la CCD et les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées (plaquette, site internet...), les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

3.5 Changement d'utilisateur, vol et incendie

3.5.1 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la CCD afin que le changement ou la désactivation de la puce soit effectué.

3.5.2 Vol et incendie

En cas de vol ou d'incendie du bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la CCD. Après validation, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la CCD en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale est à la charge de l'utilisateur.

4 APPORTS EN DÉCHÈTERIE

4.1 Conditions d'accès en déchèterie

La CCD exploite un réseau de 4 déchèteries réparties sur le territoire et situées sur les communes de Châtillon-sur-Chalaronne, Chalamont, Saint André de Corcy et Villars les Dombes.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont ceux définis à l'article 1.3.1.

L'accès aux déchèteries est autorisé uniquement aux usagers inscrits au service déchets de la CCD, sur présentation d'un badge d'accès pouvant être retiré auprès de la CCD ou commandé via le formulaire disponible sur le site internet www.ccdombes.fr.

L'accès n'est pas autorisé pour des apports supérieurs à 2 m³ par passage et par semaine.

L'accès aux particuliers et aux professionnels est interdit avec :

- ✓ des camions-plateau,
- ✓ des véhicules ayant un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

Une dérogation peut toutefois être accordée par la CCD, à titre exceptionnel et sur demande motivée.

Les déchèteries sont accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent.

Il est strictement interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets devant les portails ou clôtures.

4.2 Rôles et obligations des usagers et des personnels de déchèteries

Obligations des usagers

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin (flux acceptés, horaires, accès) ;
- respecter les conditions d'accès, les horaires d'ouverture et ne pas encombrer les voies d'accès ;
- se conformer à la signalétique et aux indications de tri présentes sur site ;
- respecter strictement les consignes de tri et d'orientation données par les agents de déchèterie ;
- maintenir un comportement courtois et respectueux envers les agents, les autres usagers et les équipements ;
- s'abstenir de toute altercation, pression ou « chiffonnage » avec les personnels de déchèterie ;
- de ne pas filmer ou photographier les agents sans leur accord ou sans motif légitime ;
- présenter, à la demande des agents, tout justificatif nécessaire pour vérifier leur droit d'accès ;
- quitter le site dès la fin de leur dépôt pour éviter toute gêne de fonctionnement.

Rôle et obligations des agents de déchèterie

Les agents présents assurent :

- l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- la surveillance générale du site et le bon déroulement des dépôts ;
- la réception et le rangement des déchets dangereux dans les contenants spécifiques ;
- le respect des règles de sécurité et des conditions d'exploitation ;
- la gestion des situations à risque (feux, produits dangereux, comportements inadaptés) ;

Les agents ne sont pas tenus de décharger les véhicules ou remorques des usagers. Ils peuvent toutefois apporter une aide ponctuelle lorsque les conditions de sécurité le permettent, sans que cette assistance ne constitue une obligation ni un service systématique.

Ils disposent des prérogatives suivantes :

- refuser un dépôt non conforme, dangereux ou hors des filières prévues ;
- interrompre un dépôt en cas de risque ou de non-respect des consignes ;
- demander à un usager de quitter le site en cas de comportement dangereux, agressif ou non conforme au règlement ;
- réguler temporairement les accès en cas de saturation ou de forte affluence.

Interdictions communes aux usagers et aux agents

Il est strictement interdit, pour toute personne présente sur la déchèterie, de :

- ✓ détourner, récupérer, emporter ou tenter d'emporter tout déchet, matériel ou objet présent sur le site ;
- ✓ dégrader, altérer ou porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux équipements, installations ou biens de la CCD.

4.3 Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais, à proximité immédiate des bennes, sans gêner la circulation des autres usagers.

Interdictions générales (usagers et agents)

Il est strictement interdit, pour tout usager comme pour tout agent de déchèterie, de :

- descendre dans les bennes, conteneurs ou zones non autorisées ;
- monter sur les garde-corps, rebords de quais ou parois de bennes ;
- manipuler, déplacer ou utiliser les équipements de la déchèterie hors consignes prévues ;
- fumer, vapoter ou utiliser toute flamme ou source d'ignition dans l'enceinte du site ;
- consommer ou introduire des boissons alcoolisées ;
- provoquer des altercations, gestes d'intimidation ou comportements dangereux ;
- accéder aux zones réservées exclusivement au personnel.

Comportement attendu des usagers

Les usagers sont tenus de :

- déposer les déchets dans les contenants appropriés selon les consignes affichées ou données par les agents ;
- ramasser immédiatement les déchets tombés au sol lors du dépôt ;
- limiter les déplacements à pied aux seules zones autorisées ;
- veiller à ce que les enfants restent dans les véhicules et ne circulent pas sur le site ;
- manœuvrer leur véhicule ou remorque avec prudence, en particulier les véhicules hauts et remorques volumineuses ;
- adapter leur vitesse à l'environnement, en maintenant une allure lente et sécurisée.

Vidéoprotection

Les déchèteries sont équipées d'un système de vidéoprotection.

Ce dispositif a pour finalités :

- d'assurer la sécurité des usagers et des agents,
- de prévenir les intrusions, dégradations, vols et actes de malveillance,
- de constater les dépôts irréguliers et les infractions au présent règlement,
- de protéger les biens et équipements de la collectivité.

Les images sont conservées pour la durée strictement nécessaire au traitement des incidents et dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles peuvent être consultées par les personnes légalement habilitées et transmises aux autorités compétentes en cas de procédure.

Toute personne présente sur le site peut exercer ses droits d'accès, d'information et de rectification conformément à la réglementation applicable.

5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (RI), calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur.

5.1 Usagers assujettis à la Redevance Incitative

La RI est due par tous les usagers desservis par le service de collecte des déchets et la déchèterie, ce qui inclut notamment :

- ✓ les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire, (en habitat collectif, lorsque la collecte est effectuée par bacs de regroupement et non individualisée pour chaque foyer, le bailleur ou le syndicat de copropriété est destinataire et redevable de la facturation, qu'il peut répartir entre les foyers, conformément à l'article L 2333-76 du CGCT);
- ✓ les administrations et collectivités publiques;
- ✓ les professionnels producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de ces déchets générés par l'activité professionnelle concernée ;
- ✓ toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une manifestation ou d'une installation temporaire. On entend par manifestations et installations temporaires toute installation ou construction de type provisoire matérialisant l'installation temporaire d'un ensemble de personnes physiques ou morales producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères. Sont exclus les foires et marchés périodiques installés sur la voie publique, relevant des communes.

5.2 Inscription au service Déchets

Tout occupant d'un logement ou d'un local doit s'inscrire auprès du Service Déchets et communiquer les informations suivantes :

- Nom, prénom, adresse du logement/local et si possible, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et autres coordonnées du redevable,
- Les coordonnées du payeur si elles sont différentes,
- La date d'emménagement dans le logement,
- Les coordonnées bancaires en cas de règlement par prélèvement automatique.

Pour chaque redevable, il sera affecté un numéro de contrat et pour chaque conteneur à ordures résiduelles affecté, le numéro de puce et le type de conteneur, et éventuellement le numéro de bac.

Il appartient au propriétaire d'informer ses locataires des démarches d'inscription à effectuer auprès de la CCD.

5.3 Modalités de calcul de la redevance

5.3.1 Les règles générales et décomposition de la redevance

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. La redevance incitative **RI** est composée d'une part fixe **PF** et d'une part variable **PV** :

$$RI = PF + PV$$

5.3.2 La part fixe PF

La part fixe (**PF**) comprend les charges du service autres que celles dédiées aux ordures ménagères résiduelles (salaires des agents, amortissements et maintenance des équipements, collecte et tri des déchets déposés en déchèteries et aux points d'apport volontaire, tri des déchets recyclables collectés en porte-à-porte, traitement des refus, actions liées à la réduction et à la prévention des déchets, ...).

Afin de couvrir les charges fixes liées aux ordures ménagères résiduelles (salaires des agents de collecte, amortissement et maintenance des camions de collecte, carburant, ...), la part fixe PF comprend un forfait de 10 levées du bac de collecte des ordures ménagères résiduelles.

La part fixe est due pour toute propriété ou local occupé. Une part fixe sera due par logement ou redevable.

Pour l'habitat collectif en bacs mutualisés (bailleurs et syndics de copropriété), il sera comptabilisé autant de parts fixes qu'il y a de logements.

5.3.3 La part variable PV

La part variable (**PV**) comprend les charges liées aux ordures ménagères résiduelles (salaires des agents de collecte, amortissement et maintenance des camions de collecte, traitement des ordures ménagères, TGAP,...) et se décompose en deux éléments :

$$PV = PV_{levée} + PV_{poids}$$

- **PV_{levée} : part fonction du nombre annuel de présentations du ou des bacs au-delà des 10 levées comprises dans la part fixe PF**

La part PV_{levée} est calculée en fonction du nombre annuel de présentations à la collecte du ou des bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles au-delà des 10 levées comprises dans la part fixe PF.

- **PV_{poids} : part fonction du poids de déchets**

La part PV_{poids} est calculée en fonction du poids de déchets contenus dans le ou les bac(s) destiné(s) aux ordures ménagères résiduelles. Les bacs sont pesés à chaque levée du bac de collecte.

Dans le cas où le stockage du bac sur les lieux d'habitation ne serait vraiment pas possible, des conteneurs d'un volume de 47 litres équipés d'une puce d'identification sont également autorisés après validation par la CCD. Dans ce cas, la part variable est seulement calculée en fonction du nombre de présentations annuelles du bac.

5.4 Redevance majorée pour refus d'identification

Le Service Déchets Ménagers de la CCD, systématiquement et sans délai dès sa constatation, prend contact par écrit avec l'usager du service non-inscrit au service Déchets. Sans réponse dans les 15 jours après réception du courrier, le Service Déchets Ménagers de la CCD crée d'office un contrat d'abonnement et applique une somme forfaitaire annuelle **P_{refus}** d'identification.

Ce forfait correspond à la somme de :

- La part fixe,
- La part variable à la levée sur la base de 42 levées par an,
- La part variable à la pesée sur la base de 626 kg de déchets par habitant et par an (*ratio constaté en 2019 sur la Communauté de Communes de la Dombes - source : rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets*) pour un foyer de 2,4 personnes (*Sources : Insee , Dossier complet CC de la Dombes 200069193, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales*).

5.5 Les tarifs de la redevance

Les tarifs de la redevance incitative RI sont fixés par le Bureau Communautaire et sont révisables annuellement.

5.6 Cas particuliers

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance. Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la CCD après demande écrite du redevable.

5.7 Exonérations

La redevance incitative correspond à un service rendu. Peuvent être exonérés de redevance :

- **Les logements vacants**
Le propriétaire devra fournir un justificatif de logement vacant fourni par la commune.
- **Les professionnels** pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de la totalité des déchets assimilés générés par l'activité professionnelle concernée, les déchets professionnels spécifiques faisant, de toute façon, l'objet de filières adaptées.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la CCD.

Par ailleurs, il ne peut être accordé d'exonération ni établi de dégrèvement du montant de la redevance due notamment dans les cas suivants :

- impossibilité de collecte du fait des intempéries,
- impossibilité de collecte du fait d'aléas techniques (panne camion de collecte, ...),
- impossibilité de collecte dans le cadre d'un plan sanitaire.

5.8 Modalités de facturation

5.8.1 Le redevable

La redevance est facturée à :

- à l'occupant d'un logement avec bac de collecte individualisé,
- au propriétaire d'un logement vacant (si aucun justificatif n'est transmis)
- au professionnel producteur de déchets, usagers du service public,

- au propriétaire, bailleur ou au syndic de copropriété dans le cas d'un immeuble équipé en bac de regroupement (en habitat collectif, lorsque la collecte est effectuée par bacs de regroupement et non individualisée pour chaque foyer, le bailleur ou le syndicat de copropriété est destinataire et redevable de la facturation, qu'il peut répartir entre les foyers, conformément à l'article L 2333-76 du CGCT).

Le recouvrement de la redevance incitative est assuré par la Trésorerie de Châtillon-sur-Chalaronne, 100 avenue Foch, 01400 Châtillon-sur-Chalaronne.

5.8.2 La périodicité de la facturation

La redevance incitative fait l'objet d'une facturation différenciée selon le mode de paiement choisi par l'utilisateur :

- Pour les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique, la facturation est effectuée tous les deux mois.
- Pour les usagers utilisant un autre mode de paiement, la facturation est effectuée semestriellement, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

5.9 Prise en compte des changements

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires), à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en considération lors de la facturation.

Les changements pris en compte sont :

- Les emménagements,
- Les déménagements,
- Les cessations d'activités.

Après obtention des justificatifs, les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en considération lors de la prochaine facturation sous la forme d'une régularisation et selon la règle du prorata temporis.

Aucune proratisation ne sera appliquée sans demande expresse et justificatif à l'appui adressé à la CCD.

Toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service devra immédiatement en informer la CCD par la présentation d'un justificatif, sans quoi elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

6 DÉPÔTS IRRÉGULIERS DE DÉCHETS

Constitue un dépôt irrégulier tout abandon, dépôt ou déversement de déchets effectué hors des modalités définies par le présent règlement, en tout lieu public ou privé ne constituant pas un point de collecte autorisé par la CCD.

Sont notamment considérés comme dépôts irréguliers les déchets déposés, dans des sacs ou en vrac :

- ✓ à côté des points d'apport volontaire ;
- ✓ à côté des bacs de collecte ;
- ✓ devant ou à proximité des déchèteries ;
- ✓ en tout lieu public ou privé en dehors des équipements prévus pour la collecte.

Le service déchets peut procéder à l'enlèvement des dépôts irréguliers lorsqu'ils compromettent le fonctionnement du service ou la salubrité publique. Les frais engagés pour la collecte, le transport et le traitement des déchets sont facturés à l'usager responsable, pour un montant forfaitaire de 200 euros par dépôt irrégulier.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Châtillon-sur-Chalaronne, 100 avenue Foch, 01400 Châtillon-sur-Chalaronne.

Les dépôts irréguliers effectués sur la voie publique peuvent par ailleurs relever du pouvoir de police du maire, selon les dispositions du Code pénal et du Code général des collectivités territoriales.

7 CONDITIONS D'EXÉCUTION

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.